

ARRETE DU MAIRE  
N°15-2024

ARRETE PORTANT PERMIS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC  
(POSE D'UN ECHAFAUDAGE)

**Le maire de la commune de REMIGNY,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L2213-1 à L2213-6-1,

**Vu** le code de la voirie routière,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** l'arrêté ministériel du 24 Novembre 1967 sur la signalisation routière modifier par des arrêtés subséquents,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1-huitième partie-signalisation temporaire,

**Vu** la demande en date du 12 mars 2024 de Monsieur **José COLLADO**, 17 petite rue à SANTENAY (21590), sollicitant l'autorisation d'installer un échafaudage au 15, rue du Bourg à REMIGNY afin d'y effectuer des travaux d'enduit sur façades, en occupant temporairement le domaine public,

**Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux ;**

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** A partir du 4 avril 2024, pour une durée d'application de 26 jours calendaires Monsieur **José COLLADO** est autorisé à procéder à la pose d'un échafaudage, à hauteur du 15 rue du Bourg à REMIGNY et veillera à préserver les droits des tiers.

Cette installation devra être conforme à la législation en vigueur.

**Article 2 :** Le stationnement de véhicules de chantier sera interdit sur la chaussée à hauteur du 15, rue du Bourg. La circulation des piétons sur le trottoir à hauteur du 15, rue du Bourg sera interdite.

**Article 3 :** La signalisation du chantier sera mise en place par le demandeur.

En raison de l'extinction de l'éclairage public à 23 heures, une signalisation lumineuse du chantier devra être mise en place.

**Article 4 :** Dès l'achèvement des travaux, la chaussée devra être nettoyée de tous gravats ou autres matériaux. En cas de détérioration, les travaux de remise en état des lieux seront réalisés par le demandeur.

**Article 5 :** La commune de REMIGNY et Monsieur le commandant de la brigade de proximité de CHAGNY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Notification sera faite à l'intéressé.

Fait à REMIGNY, le 21 mars 2024

Le maire

Pierre PAYEBIEN

